

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

14 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005
RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2013

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne aux enseignants porteurs d'un titre requis, qui exercent leur fonction en Communauté française et qui souhaitent enseigner dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il détaille également la coopération entre Etats membres en matière de sanctions pénales ou disciplinaires, et la mise en place d'un système d'alerte européen en cas d'interdiction professionnelle.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	12
CHAPITRE I Dispositions générales	12
SECTION I Objet	12
SECTION II Définitions	12
CHAPITRE II Emission de la Carte professionnelle européenne	12
CHAPITRE III Coopération administrative	13
CHAPITRE IV Mécanisme d’alerte	13
CHAPITRE V Disposition finale	13
PROJET DE DÉCRET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2013	14
CHAPITRE I Dispositions générales	14
SECTION I Objet	14
SECTION II Définitions	14
CHAPITRE II Emission de la Carte professionnelle européenne	15
CHAPITRE III Coopération administrative	16
CHAPITRE IV Mécanisme d’alerte	17
CHAPITRE V Disposition finale	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2013	18
CHAPITRE I Dispositions générales	18
SECTION I Objet	18
SECTION II Définitions	18
CHAPITRE II Emission de la Carte professionnelle européenne	19
CHAPITRE III Coopération administrative	20
CHAPITRE IV Mécanisme d’alerte	20
CHAPITRE V Disposition finale	21
AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT	22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Il porte d'une part sur la demande d'une carte professionnelle pour la profession d'enseignant et sur le mécanisme d'alerte prévu dans le système IMI mis en place par l'Union Européenne pour les professions réglementées.

Si le système IMI et le mécanisme d'alerte qui y est inclus sont actuellement fonctionnels, la mise en œuvre d'une carte professionnelle pour les professions enseignantes est actuellement soumise à l'adoption d'un acte d'exécution approprié.

Conformément à l'article 4bis, §§ 1er et 2,

inséré dans la Directive 2005/36/CE par la Directive 2013/55/UE, la demande d'une carte professionnelle ne sera possible que lorsqu'un acte d'exécution aura été adopté au préalable par la Commission européenne sur base de certains critères (mobilité significative, profession réglementée dans un nombre significatif d'États membres, intérêt de la profession).

Il s'agit de plus d'une démarche volontaire, un demandeur pouvant toujours opter pour la reconnaissance « classique » dans l'État membre d'accueil.

Ci-joint un tableau de concordance entre les dispositions pertinentes de la directive 2005/36/CE et leur transposition dans le présent projet de décret.

Annexe 1 – Tableau de concordance

DIRECTIVE EUROPEENNE 2005/36/CE	DIRECTIVE EUROPEENNE 2005/36/CE	APD transposant partiellement la Dir.2005/36/CE	Décret du 19.10.2017
Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI	Art. 4bis, 4ter, 4sexies	Chapitre 2 – art. 3 à 5	
Coopération administrative	Art. 8	Chapitre 3 – art. 6	
Régime général de reconnaissance des titres de formation	Titre III – Chapitre I – Articles 10 et suivants		Section IV. - Qualifications professionnelles
			Section V. - Titre de formation
			Section VI. - Conditions d'accès et d'exercice à la profession réglementée
			Section VII. - Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes.
Mécanisme d'alertes	Article 56 bis	Chapitre 4 – art. 7	Section VIII. - Mécanisme d'alertes – art. 13

Directive européenne 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (version consolidée)

Décret du 19.10.2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes, dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de

promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

APD transposant partiellement la Dir.2005/36/CE	DIRECTIVE EUROPEENNE 2005/36/CE
Chapitre 2 – art. 3 – Emission de la carte professionnelle européenne	Transpose l'art. 4ter - Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI
Chapitre 2 - art. 4 Détermine les personnes habilitées à accéder aux informations contenues dans le dossier IMI	
Chapitre 2 – art. 5	Transpose l'art. 4sexies Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne
Chapitre 3 – art. 6 – Coopération administrative	Transpose l'art. 8
Chapitre 4 – art. 7 – Mécanisme d'alerte	Transpose l'art. 56bis

Annexe 2 – Articles Directive

Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

Article 4 bis

Carte professionnelle européenne

- 1° Les États membres délivrent une carte professionnelle européenne aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci et sous réserve que la Commission ait adopté les actes d'exécution pertinents prévus au paragraphe 7.
- 2° Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière par voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec le paragraphe 7, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II et III.
- 3° Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 ter à 4 sexies.
- 4° Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 4 ter et 4 quater. La carte professionnelle européenne constitue, le cas échéant, la déclaration au titre de l'article 7.
- 5° Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre État membre, en vertu du titre III, chapitres I à III bis, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre d'origine s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans le système d'information du marché intérieur (IMI) (dossier IMI), ainsi qu'il est prévu aux articles 4 ter et 4 quinquies. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 4 ter et 4 quinquies.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place dans l'État membre d'accueil avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

- 6° Les États membres désignent les autorités compétentes pour le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également agir en qualité d'autorité compétente. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.
- 7° La Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte les mesures nécessaires pour assurer l'application uniforme des dispositions concernant les cartes professionnelles européennes pour les professions qui satisfont aux conditions énoncées au deuxième alinéa du présent paragraphe, y compris les mesures concernant le format de la carte professionnelle européenne, le traitement des demandes écrites, les traductions que doit fournir le demandeur à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne, les détails des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 2, ou de l'annexe VII pour présenter une candidature complète, et les modalités des paiements et de leur traitement pour une carte professionnelle européenne, en tenant compte des particularités de la profession concernée. La Commission précise également, par voie d'actes d'exécution, comment, quand et pour quels documents les autorités compétentes peuvent demander des copies certifiées conformes conformément à l'article 4 ter, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 4 quinquies, paragraphe 2, et à l'article 4 quinquies, paragraphe 3, pour la profession concernée. L'introduction d'une carte professionnelle européenne pour une profession donnée, par voie d'adoption des actes d'exécution visés au premier alinéa, est soumise aux conditions suivantes :
 - a) il y a une mobilité significative, ou un potentiel de mobilité importante, dans la profession concernée ;
 - b) les parties prenantes concernées expriment un intérêt suffisant ;
 - c) la profession ou la formation menant à l'exercice de la profession sont réglementées dans un nombre significatif d'États membres.
 Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'ar-

ticle 58, paragraphe 2.

- 8° Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne.

Article 4 ter

Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

- 1° L'État membre d'origine permet au titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné. Lorsqu'un État membre d'origine permet également les demandes écrites, il met en place toutes les dispositions nécessaires pour la création du dossier IMI, pour toute information à envoyer au demandeur et pour la délivrance de la carte professionnelle européenne.
- 2° Les demandes sont accompagnées des documents requis dans les actes d'exécution à adopter en conformité avec l'article 4 bis, paragraphe 7.
- 3° Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente directive. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie si le demandeur est légalement établi dans l'État membre d'origine et si tous les documents nécessaires qui ont été délivrés dans l'État membre d'origine sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte l'organisme compétent et peut demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

- 4° La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les condi-

tions et les procédures pour délivrer une carte professionnelle européenne à son titulaire, y compris la possibilité de la télécharger ou d'actualiser le dossier IMI. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Coopération administrative

Article 8

Coopération administrative

- 1° Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également fournir de telles informations.
- 2° Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Mécanisme d'alertes

Article 56 bis

Mécanisme d'alertes

- 1° Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire de cet État membre, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales :
- docteur en médecine et généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, points 5.1.1 et 5.1.4 ;
 - docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, point 5.1.3 ;
 - infirmier responsable de soins généraux détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.2.2 ;

- d) praticien de l'art dentaire titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.2 ;
- e) praticien de l'art dentaire spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.3 ;
- f) vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.4.2 ;
- g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.5.2 ;
- h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2 ;
- i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 respectivement mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2 ;
- j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 33 bis, 37, 43 et 43 bis ;
- k) d'autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet État membre ;
- l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet État membre.
- 2° Les autorités compétentes transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1 au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants :
- a) l'identité du professionnel ;
 - b) la profession concernée ;
 - c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction ;
 - d) le champ de la restriction ou de l'interdiction ;
 - e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.
- 3° Les autorités compétentes de l'État membre concerné informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres États membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente directive et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.
- 4° Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1 et 3 doit être conforme aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est effectué conformément au règlement (CE) no 45/2001.
- 5° Les autorités compétentes de tous les États membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée au paragraphe 1. À cette fin, l'autorité compétente de l'État membre qui communique les informations conformément au paragraphe 1 est également tenue de communiquer la date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date.
- 6° Les États membres font en sorte que les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres États membres soient informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte, qu'ils puissent intenter un recours en vertu du droit national contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions et qu'ils aient accès à des moyens d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une fausse alerte envoyée à d'autres États membres, auxquels cas la décision relative à l'alerte doit être qualifiée de manière à indiquer qu'elle fait l'objet d'une procédure intentée par le professionnel.
- 7° Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1.
- 8° La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. Ces actes d'exécution contiennent des dispositions relatives aux autorités habilitées à émettre ou recevoir des messages d'alertes, au retrait et à la clôture d'alerte, et aux mesures en matière de sécurité de traitement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Régime général de reconnaissance des titres de formation

TITRE III - LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

Régime général de reconnaissance des titres de formation

Article 10

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres

II et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres :

- a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ;
- b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ;
- c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7 ;
- d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre [U+25C4] figurant à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ;
- e) pour les infirmiers responsables de soins généraux et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre [U+25C4] figurant à l'annexe V, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ;
- f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V, point 5.2.2 ;
- g) pour les migrants remplissant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3.

Article 11

Niveaux de qualification

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants :

- a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État sur la base :
 - i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années ;
 - ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;
- b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :
 - i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
 - ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
- c) diplôme sanctionnant :
 - i) soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires ;
 - ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'État membre d'origine ;
- d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou

dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires ;

- e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Article 12

Formations assimilées

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'État membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'État membre d'accueil, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Article 13

Conditions de la reconnaissance

- 1° Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de

l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre.

- 2° L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes :

- a) être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre ;
b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

- 3° L'État membre d'accueil accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'État membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'État membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).
- 4° Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et à l'article 14, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

Article 14

Mesures de compensation

- 1° L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois

ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil ;

b) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur et que la formation requise dans l'État membre d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

- 2° Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au demandeur entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit de l'Union, elle adopte, dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires, un acte d'exécution par lequel elle demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

- 3° Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

[U+25BA] C2 Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, points b) et c), à l'article 10, point d), concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, et à l'article 10, point f), lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation [U+25C4] conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'État membre d'accueil peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil exigent des ressortissants de cet État membre la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'État membre d'accueil peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas :

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11 ; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'État membre d'accueil peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

- 4° Aux fins des paragraphes 1 et 5, on entend par « matières substantiellement différentes » des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

- 5° Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiel-

lement différentes définies au paragraphe 4.

- 6° La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est dûment justifiée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes :
- a) le niveau de qualification professionnelle requis dans l'État membre d'accueil et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11 ; et
 - b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.
- 7° Les États membres veillent à ce qu'un demandeur ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1 dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article premier

Conformément à l'article 1er, 1), de la directive 2013/55/UE complétant l'article premier de la directive 2005/36/CE, cet article prévoit que c'est le présent décret qui fixe les règles concernant la demande d'une carte professionnelle.

SECTION II

Définitions

Art. 2

Cet article reprend les définitions des termes de la directive et leur acception dans le cadre du présent projet de décret.

La notion c) « titre de formation » fait référence aux titres de capacité requis, tels que définis dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires graves (point m), c'est-à-dire celles qui sont supérieures à la retenue sur traitement, il y a lieu d'entendre : le déplacement disciplinaire, la suspension disciplinaire, la rétrogradation, la mise en disponibilité disciplinaire (ou en non-activité disciplinaire), la démission disciplinaire, et la révocation (ou licenciement pour faute grave). Ces sanctions doivent être communiquées par l'intermédiaire d'IMI.

CHAPITRE II

Emission de la Carte professionnelle européenne

Art. 3

Cet article transpose l'article 4ter inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE.

La demande d'une carte professionnelle européenne se fera via l'outil IMI, le demandeur devant fournir tous les documents utiles à l'autorité compétente belge.

Conformément à l'article 4ter, les délais et la

procédure qui devra être suivie par l'autorité belge en vue d'examiner la demande de carte professionnelle sont spécifiés.

Art. 4

Cet article détermine les personnes habilitées à accéder aux informations contenues dans le dossier IMI.

Art. 5

Cet article transpose l'article 4sexies de la directive 2013/55/UE.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à ces traitements, ainsi que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Conformément à la loi du 31 juillet 2018 précitée, les principes suivants ont été pris en considération :

- 1° il existe une base légale pour le traitement des données à caractère personnel ;
- 2° le système européen se base sur une reconnaissance des qualifications professionnelles, acquises par un professionnel dans un ou plusieurs États membres, dans l'État membre d'accueil. Ce système ne peut fonctionner que si chaque État membre d'origine prend les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter l'utilisation abusive de ces qualifications ou l'exercice d'une profession d'une manière non conforme aux règles applicables à cette profession réglementée. Les autres États doivent être dans ce cadre informés des sanctions prononcées à l'égard des professionnels. Ils doivent également pouvoir identifier le bénéficiaire d'une carte professionnelle européenne et l'étendue des droits qui lui sont conférés dans ce cadre ;
- 3° les mesures proposées sont proportionnelles à l'objectif poursuivi, le contenu des données à caractère personnel communiqué est limité à ce qui est nécessaire pour pouvoir identifier, soit le professionnel visé et les sanctions encourues, soit le bénéficiaire d'une carte professionnelle européenne ;
- 4° la durée prévue pour le traitement est celle qui est prévue par la directive européenne 2013/55/UE ;
- 5° la personne visée dispose des droits tels que le droit d'information, le droit d'accès, le droit de

rectification et de suppression ;

- 6° les responsables du traitement sont identifiés. Il s'agit des autorités compétentes de la Communauté française.

CHAPITRE III

Coopération administrative

Art. 6

Cet article définit le principe général de coopération et d'échange de données relatives aux informations sur les sanctions disciplinaires et pénales entre les autorités compétentes des Etats membres et celles de la Communauté française.

CHAPITRE IV

Mécanisme d'alerte

Art. 7

Cet article définit le mécanisme d'alerte et les modalités de sa mise en œuvre dans le cadre du présent décret, tel que prévu par le nouvel article 56bis et inséré par l'article 1er, 45), de la directive 2013/55/UE.

Il y a également un mécanisme d'alerte applicable à la profession d'enseignant visant à informer les autres États membres lorsqu'un jugement a restreint ou interdit l'exercice, en totalité ou en partie, de l'activité professionnelle. L'information qui est donnée dans ce cadre doit satisfaire aux conditions fixées dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La finalité est d'informer les autres États membres d'une restriction ou d'une interdiction portant sur l'exercice de la profession. L'autorité compétente de la Communauté française dépend du pouvoir judiciaire pour la prise de connaissance d'une telle décision et ne peut par conséquent être tenue par le délai de 3 jours prévu par la directive qu'à dater de cette prise de connaissance.

En organisant certaines professions, en subordonnant leur exercice à un régime d'autorisation et en communiquant le plus rapidement possible les informations relatives aux interdictions et restrictions à l'exercice de ces professions l'on est en quelque sorte garant de l'honorabilité de leurs titulaires.

C'est ce dernier mécanisme qui est visé par le décret.

CHAPITRE V

Disposition finale

Art. 8

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale, et de la Ministre de l'Education.

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article premier

Le présent décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée, ainsi que concernant le mécanisme d'alerte.

SECTION II

Définitions

Article 2

§1er. Dans le présent décret, il faut entendre par :

a) « profession réglementée » : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit organi-

sés ou subventionnés par la Communauté française ;

- b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, lettre a), 1er tiret du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la communauté française, et/ou une expérience professionnelle ;
- c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;
- d) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;
- e) « Services du Gouvernement » : toute autorité ou instance de l'Administration générale de l'Enseignement compétente pour exercer une activité de contrôle ou de réglementation de l'accès ou de l'exercice d'une profession ;
- f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;
- g) « Etat membre » : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ;
- h) « demandeur » : ressortissant d'un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;
- i) « pays tiers » : pays autre que ceux mentionnés au point g) du présent article ;
- j) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle,

soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil ;

- k) « IMI » : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission ;
- l) « mécanisme d'alerte » : mécanisme tel que prévu à l'article 56 bis, §3, de la directive 2005/36/CE ;
- m) « sanctions disciplinaires graves » : les sanctions supérieures à la retenue sur traitement, telles que fixées au sein de chaque statut de l'Enseignement en Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

§2. L'emploi, dans le présent décret, de noms masculins pour les différentes fonctions est épi-

cène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§ 3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

CHAPITRE II

Emission de la Carte professionnelle européenne

Article 3

§1er. Le titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant acquise en Communauté française de Belgique peut introduire sa demande auprès des Services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur concerné.

§ 2. La demande est accompagnée des documents requis dans les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne à cette fin.

§ 3. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, les Services du Gouvernement accusent réception de la demande et informent le demandeur de tout document manquant.

§ 4. Dans un délai d'un mois, les Services du Gouvernement vérifient l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement. Ce délai commence à courir à l'expiration du délai d'une semaine prévu au paragraphe 3 si aucun document supplémentaire n'a été demandé ou à dater de la réception de la totalité des documents si une telle demande a été adressée. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Les Services du Gouvernement informent le demandeur de la situation de sa demande en même temps qu'il transmet celle-ci à l'Etat membre d'accueil.

En cas de doutes dûment justifiés, les Services du Gouvernement consultent l'organisme ayant délivré les documents. Ils peuvent également demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents si cela s'avère strictement nécessaire.

En cas de demande(s) ultérieure(s) du même demandeur, les Services du Gouvernement ne peuvent plus exiger du demandeur qu'il fournisse une nouvelle fois des documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Article 4

L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux Services du Gouvernement et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes informent à sa demande le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu de son dossier IMI.

Article 5

§ 1. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les Services du Gouvernement mettent à jour, dans les limites de leurs compétences, le dossier IMI relatif à une carte professionnelle européenne en y mentionnant les informations relatives aux sanctions pénales ou aux sanctions disciplinaires graves visées aux chapitres 3 et 4 du présent décret, qui ont trait à une interdiction ou une restriction d'exercice d'une activité professionnelle et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de la mise à jour du dossier IMI.

Dans le cadre de cette mise à jour, les Services du Gouvernement suppriment les informations qui ne sont plus nécessaires. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont immédiatement informés de cette mise à jour.

Le contenu de cette mise à jour porte sur :

- 1° les informations sur l'autorité ou la juridiction qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction ;
- 2° le champ de la restriction ou de l'interdiction ;
- 3° la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle.

§ 3. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier IMI mis à jour ou dans la carte professionnelle sont traitées conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection de données), à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et au titre IV de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Les données à caractère personnel sont traitées afin d'identifier le titulaire de la carte professionnelle européenne et d'informer les autorités compétentes des autres États membres des éventuelles restrictions ou interdictions d'exercice d'une activité professionnelle.

Les données à caractère personnel sont :

- 1° traitées loyalement et licitement ;
- 2° collectées pour la finalité visée à l'alinéa 2 ;
- 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée à l'alinéa 2.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le titulaire d'une carte professionnelle européenne a accès à ses données et sollicite la rectification de données inexacts ou incomplètes ou la suppression de données reprises dans sa carte professionnelle ou son dossier IMI.

§ 5. Aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et dans tous les dossiers IMI, les Services du Gouvernement chargés d'examiner une demande de carte professionnelle européenne ou de mettre à jour un dossier IMI lié à une carte professionnelle, sont considérés comme responsables du traitement au sens du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, de la loi du 30 juillet 2018 précitée, et du titre IV de la loi du 13 juin 2005 précitée.

CHAPITRE III

Coopération administrative

Article 6

En cas de doutes justifiés, et à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, les Services du Gouvernement échangent des informations avec ces autorités sur les sanctions pénales ou les sanctions disciplinaires graves telles que définies par le chapitre 1er, section 2, dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Avant de transmettre ces informations, les Services du Gouvernement examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

Les autorités compétentes utilisent l'IMI. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de cette coopération.

CHAPITRE IV

Mécanisme d'alerte

Article 7

§1er. Les Services du Gouvernement informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice de l'activité professionnelle d'enseignant a été restreint ou interdit sur le territoire de la Communauté française, en totalité ou en partie, même de façon temporaire, en application des articles 31 à 34 et/ou 382 bis du Code Pénal.

Les Services du Gouvernement transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées à l'alinéa précédent au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date où la décision visée à l'alinéa précédent leur a été communiquée. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- a) l'identité du professionnel ;
- b) la profession concernée ;
- c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction ;
- d) le champ de la restriction ou de l'interdiction ;
- e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

Pour l'application du présent paragraphe, la notion de jour ouvrable désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel visé au § 1er s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel et en particulier des dispositions prises par ou en vertu du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, de la loi du 30 juillet 2018 précitée, et du titre IV de la loi du 13 juin 2005 précitée.

§ 3. Les professionnels enseignant en Communauté française et concernés par un message d'alerte envoyé à d'autres États membres, sont informés par écrit immédiatement de ce message d'alerte ainsi que de toute décision s'y rapportant et de leurs droits d'introduire un recours selon les voies de droit existantes. Ils sont aussi informés de leur droit de demander un accès aux décisions ou une rectification des décisions d'alerte et d'obtenir réparation du préjudice subi conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, et à la loi du 30 juillet 2018 précitée.. En cas de recours du professionnel, cette information doit être reprise dans le message d'alerte.

§ 4. Les données relatives aux alertes peuvent être traitées durant toute leur durée de validité.

CHAPITRE V

Disposition finale

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard dans les 12 mois suivant l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 3, §2 par la Commission européenne.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20 NOVEMBRE 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Éducation, et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Éducation, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article premier

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée, ainsi que concernant le mécanisme d'alerte.

SECTION II

Définitions

Art. 2

§1er. – Dans le présent décret, il faut entendre par :

- a) « profession réglementée » : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1er tiret du

décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la communauté française, et/ou une expérience professionnelle ;

- c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;
- d) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;
- e) « Services du Gouvernement » : toute autorité ou instance de l'Administration générale de l'Enseignement compétente pour exercer une activité de contrôle ou de réglementation de l'accès ou de l'exercice d'une profession ;
- f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;
- g) « Etat membre » : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ;
- h) « demandeur » : ressortissant d'un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;
- i) « pays tiers » : pays autre que ceux mentionnés au littera g) du présent article ;
- j) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil ;
- k) « IMI » : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission ;
- l) « mécanisme d'alerte » : mécanisme tel que prévu à l'article 56 bis, §3, de la directive 2005/36/CE ;

m) « sanctions disciplinaires graves » : les sanctions supérieures à la retenue sur traitement, telles que fixées au sein de chaque statut de l'Enseignement en Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

§2. L'emploi, dans le présent décret, de noms masculins pour les différentes fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§ 3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

CHAPITRE II

Emission de la Carte professionnelle européenne

Art. 3

§1er. Le titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant acquise en Communauté française de Belgique peut introduire sa demande auprès des Services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur concerné.

§ 2. Les demandes sont accompagnées des documents requis dans les actes d'exécution adoptés à cette fin.

§ 3. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, les Services du Gouvernement accusent réception de la demande et informent le demandeur de tout document manquant.

§ 4. Dans un délai d'un mois, les Services du Gouvernement vérifient l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement. Ce délai commence à courir à l'expiration du délai d'une semaine prévu au paragraphe 3 si aucun document supplémentaire n'a été demandé ou à dater de la réception de la totalité des documents si une telle demande a été adressée. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Les Services du Gouvernement informent le demandeur de la situation de sa demande en même temps qu'il transmet celle-ci à l'État membre d'accueil.

En cas de doutes dûment justifiés, les Services du Gouvernement consultent l'organisme ayant délivré les documents. Ils peuvent également demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents si cela s'avère strictement nécessaire.

En cas de demande(s) ultérieure(s) du même demandeur, les Services du Gouvernement ne peuvent plus exiger du demandeur qu'il fournisse une nouvelle fois des documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 4

L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux Services du Gouvernement et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes informent à sa demande le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu de son dossier IMI.

Art. 5

§ 1. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les Services du Gouvernement mettent à jour, dans les limites de leurs compétences, le dossier IMI relatif à une carte professionnelle européenne en y mentionnant les informations relatives aux sanctions pénales ou aux sanctions disciplinaires graves visées aux chapitres 3 et

4 du présent décret, qui ont trait à une interdiction ou une restriction d'exercice d'une activité professionnelle et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de la mise à jour du dossier IMI.

Dans le cadre de cette mise à jour, les Services du Gouvernement suppriment les informations qui ne sont plus nécessaires. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont immédiatement informés de cette mise à jour.

Le contenu de cette mise à jour porte sur :

- 1° les informations sur l'autorité ou la juridiction qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction ;
- 2° le champ de la restriction ou de l'interdiction ;
- 3° la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle.

§ 3. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier IMI mis à jour ou dans la carte professionnelle sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

Les données à caractère personnel sont traitées afin d'identifier le titulaire de la carte professionnelle européenne et d'informer les autorités compétentes des autres Etats membres des éventuelles restrictions ou interdictions d'exercice d'une activité professionnelle.

Les données à caractère personnel sont :

- 1° traitées loyalement et licitement ;
- 2° collectées pour la finalité visée à l'alinéa 2 ;
- 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée à l'alinéa 2.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le titulaire d'une carte professionnelle européenne a accès à ses données et sollicite la rectification de données inexacts ou incomplètes ou la suppression de données reprises dans sa carte professionnelle ou son dossier IMI.

§ 5. Aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et dans tous les dossiers IMI, les Services du Gouvernement chargés d'examiner une demande de carte professionnelle européenne ou de mettre à jour un dossier IMI lié à une carte professionnelle, sont considérés comme responsables du traitement au sens de l'article 1, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la

protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 en ce qui concerne les dispositions qui portent sur la transposition de la directive vie privée et communications électroniques (directive 2002/58/CE).

CHAPITRE III

Coopération administrative

Art. 6

En cas de doutes justifiés, et à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les Services du Gouvernement échangent des informations avec ces autorités sur les sanctions pénales ou les sanctions disciplinaires graves telles que définies au titre du présent décret, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

Avant de transmettre ces informations, les Services du Gouvernement examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

Les autorités compétentes utilisent l'IMI. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de cette coopération.

CHAPITRE IV

Mécanisme d'alerte

Art. 7

§ 1er. Les Services du Gouvernement informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice sur le territoire de cet Etat membre de l'activité professionnelle d'enseignant a été restreint ou interdit, en totalité ou en partie, même de façon temporaire, en application des articles 31 à 34 et/ou 382 bis du Code Pénal.

Les Services du Gouvernement transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées à l'alinéa précédent au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date où la décision visée à l'alinéa précédent leur a été communiquée. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- a) l'identité du professionnel ;
- b) la profession concernée ;
- c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction ;
- d) le champ de la restriction ou de l'interdiction ; et
- e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel visé au § 1er s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel

et en particulier des dispositions prises par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

§ 3. Les professionnels enseignant en Communauté française et concernés par un message d'alerte envoyé à d'autres Etats membres, sont informés par écrit immédiatement de ce message d'alerte ainsi que de toute décision s'y rapportant et de leurs droits d'introduire un recours devant le président du tribunal de première instance. Ils sont aussi informés de leur droit de demander un accès aux décisions ou une rectification des décisions d'alerte et d'obtenir réparation du préjudice subi conformément à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En cas de recours du professionnel, cette information doit être reprise dans le message d'alerte.

§ 4. Les données relatives aux alertes peuvent être traitées durant toute leur durée de validité.

CHAPITRE V

Disposition finale

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

A. GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

J.-C. MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,*

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,*

A. FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité
des chances,*

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.259/2
du 15 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘transposant partiellement la directive 2005/36/CE du
Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005
relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du
Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013’

Le 13 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'exposé des motifs doit être complété par la présentation d'un tableau de correspondance entre le texte de l'avant-projet et celui des dispositions pertinentes de la directive, ainsi que d'un tableau établissant une correspondance en sens inverse, afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avant-projet pour assurer la transposition de ces dispositions de la directive, et éviter que l'exercice du droit d'amendement inscrit dans l'article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne dépasse les limites du pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par le droit européen.

Pareils tableaux permettront également d'expliquer pourquoi certaines dispositions de la directive ne sont pas transposées, par exemple parce que leur objet tombe en dehors des compétences de la Communauté française, qu'il n'est pas pertinent au regard de ces compétences, que ces dispositions concernent une faculté optionnelle non mise en œuvre par la Communauté française, que la disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent une transposition ou pour tout autre motif admissible.

Il eût été souhaitable de communiquer ces tableaux à la section de législation du Conseil d'État en vue de l'examen de l'avant-projet auquel elle a procédé pour l'établissement du présent avis. À défaut, il n'est pas certain qu'un examen exhaustif des questions relatives à l'exacte transposition de la directive précitée ait pu être mené¹.

C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.648/2 donné le 5 juillet 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2017 'relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 516/1, p. 27, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61648.pdf>).

2. Les articles 5, §§ 3 et 5, 6, alinéa 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3, de l'avant-projet se réfèrent à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' et à la loi du 24 août 2005 'visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques'.

Ces dispositions tendent à transposer les articles 4*sexies*, 56 et 56*bis* de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', lesquels se réfèrent à la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données' et à la directive n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 'concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)' ².

L'article 280, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' a abrogé la loi du 8 décembre 1992.

Aux articles 5, §§ 3 et 5, 6, alinéa 1^{er}, et 7, §§ 2 et 3, de l'avant-projet, il convient dès lors de faire référence au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection de données)' ³ et à la loi du 30 juillet 2018.

Par ailleurs, ce n'est pas la loi du 24 août 2005 qui a assuré la transposition de la directive n° 2002/58/CE dans la législation nationale mais le titre IV de la loi du 13 juin 2005 'relative aux communications électroniques'.

² Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 43.406/1/V donné le 9 août 2007 sur un avant-projet devenu la loi du 12 février 2008 'instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE' (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-0282/001, p. 84, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/43406.pdf>) :

« [...] à propos de la manière de transposer la directive, on observera que, pour des motifs de légistique, la technique de 'réglementation par référence' à des règles énoncées dans des directives n'est pas admissible. En effet, il découle des caractéristiques d'une directive CE qu'en principe, ce n'est pas la directive même, mais les règles de droit interne transposant les dispositions de celle-ci dans l'ordre national qui seront applicables dans cet ordre. En conséquence, on se référera dans les articles 11, e), et 27, 2, du projet, aux dispositions de droit interne qui ont transposé les directives concernées ».

Cette objection ne vaut, par contre, pas pour un règlement européen, qui est directement applicable et ne peut donc pas être transposé par les États membres dans leur droit interne.

³ En effet, dans les articles 4*sexies*, 56 et 56*bis* de la directive 2005/36/CE, les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au règlement général sur la protection de données (voir l'article 94 de ce règlement).

Par conséquent, les articles 5, §§ 3 et 5, et 7, § 2, de l'avant-projet doivent également être adaptés sur ce dernier point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots « les actes d'exécution adoptés à cette fin » par les mots « les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne à cette fin ».

Si ces actes d'exécution prennent la forme d'une directive, ils devraient faire l'objet d'une transposition, et ce, en principe, en modifiant le paragraphe 2 sur ce point.

Article 6

Les mots « telles que définies au titre du présente décret » doivent être remplacés par les mots « telles que définies par le chapitre 1^{er}, section 2 ».

Article 7

1. Compte tenu du fait que l'avant-projet tend à régler le mécanisme d'alerte applicable à des titulaires de cartes professionnelles délivrées par la Communauté française, il y a lieu au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de remplacer les mots « de cet État membre » par les mots « de la Communauté française ».

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, utilise la notion de jour ouvrable.

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable⁴.

Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté était, pour l'application du texte en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de jour ouvrable désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

⁴ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, Piret ; 11 février 2014, n° 226.375, Libert.

3. L'article 7, § 3, en projet prévoit en substance que les personnes concernées par un message d'alerte sont informées, entre autres, « de leurs droits d'introduire un recours devant le président du tribunal de première instance ».

La portée de cette précision est ambiguë, ni le texte ni l'exposé des motifs ne précisant en effet s'il s'agit là simplement de rappeler la disponibilité d'un « recours » qui existerait d'ores et déjà sur le fondement d'un autre dispositif législatif fédéral ou, au contraire, de créer de toutes pièces un nouveau recours.

Le texte sera clarifié sur ce point.

À supposer que soit privilégiée la seconde interprétation, la section de législation rappelle⁵ qu'en principe, il appartient au seul législateur fédéral de définir la compétence des juridictions judiciaires et de régler la procédure y afférente⁶. Les communautés et les régions ne peuvent intervenir dans ce domaine que pour autant que les conditions d'application fixées à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 sont remplies. Il est requis à cette fin qu'un tel régime puisse être considéré comme nécessaire à l'exercice des compétences de la communauté ou de la région, que la matière pour laquelle l'autorité fédérale est compétente se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions concernées sur cette matière ne soit que marginale⁷.

Dans la démonstration qu'il lui incombe de livrer quant à la nécessité de l'empiètement qu'il réaliserait sur les compétences de l'autorité fédérale, l'auteur de l'avant-projet aura soin de préciser la nature exacte de la compétence qu'il entend ainsi confier au président du tribunal de première instance et la manière dont celle-ci s'articule avec les voies de droit d'ores et déjà ouvertes par les articles 14 des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', 584 du Code judiciaire et 209 à 219 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

⁵ Voir not. l'avis n° 62.643/2 donné le 8 janvier 2018 un avant-projet devenu le décret du 15 mars 2018 de la Région wallonne 'relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1008/1, p. 12, observation formulée sur l'article 10 de l'avant-projet, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62643.pdf>).

⁶ Not. C.C., 14 mai 2003, n° 58/2003, B.5.2 ; 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2 ; 17 décembre 2003, n° 171/2003, B.3.2 ; 26 novembre 2003, n° 154/2003, B.2.4 ; 28 octobre 2004, n° 168/2004, B.4.2 ; 19 mars 2008, n° 59/2008, B.5.3 ; 29 juillet 2010, n° 91/2010, B.3.3.

⁷ Not. C.C., 14 mai 2003, n° 58/2003, B.5.3 ; 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.3 ; 26 novembre 2003, n° 154/2003, B.5.2 ; 17 décembre 2003, n° 171/2003, B.3.3 ; 29 juillet 2010, n° 91/2010, B.3.3.

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels il est dérogé à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes législatifs.

À tout le moins, pour éviter que le Gouvernement puisse indéfiniment tenir en suspens l'entrée en vigueur du décret en projet, il y aurait lieu de prévoir la date ultime de son entrée en vigueur⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2., formule F 4-5-2-1.